

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

xl-media.fr

Demande n° FR-2026-05039



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société XLMEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société limesholding

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : xl-media.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juin 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <xl-media.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur

lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Demande au titre de l'article -L45-2-1 de l'attribution du nom de domaine xl-media.fr

Aout 2005 création de Extra large media par M [anonymisation] de nationalité Hollandaise dont le siège sera mon domicile privé M [anonymisation] [adresse postale] et dont je serai le seul salarié et représentant pour la France

Les factures de 2005 font déjà apparaître l'email et le nom de domaine xl-media.fr à cette époque administré en Hollande par [société]

Décembre 2006 je crée la société Graphic extra large dit gel-ink à Charly 42800

Juillet 2008 je crée le nom de domaine xl-media.fr

Juillet 2009 je crée le nom de domaine gel-ink.com

Janvier 2020 j'acte le transfert du nom de domaine à mon nom propre avant de céder mon entreprise Gel-ink à [une société tierce] qui en a été informé préalablement sachant que cet actif n'avait aucun lien avec l'activité de Gel-ink

Février 2020 le nom de domaine xl-media est transfert sur mon nouveau compte XL-MEDIA sur OVH dont je vais payé l'hébergement de février 2020 à 2026 les factures émises alors attestent cela ainsi que les factures OVH payées par ma société XL-MEDIA.

N'ayant plus de Web master pour m'assister et pensant de bonne foi que ce transfert administratif, (j'ai à ce moment bien le code EPP pour le faire), transférait aussi la propriété ! ce qui malheureusement que je découvre à mes dépends n'était pas le cas

Septembre 2025 je crée le site web marchand XL-MEDIA.fr (pensant de bonne foi en être propriétaire , personne jusque-là n'ayant fait aucune opposition, factures de ventes et captures écrans à l'appui jusqu'en 2026

Le site très bien référencé par Google arrive devant celui de Gel-ink.com

13 mai 2026 constat que le nom de domaine a été transféré sans aucune information préalable sur le compte [d'une société tierce] , qui en plus transfère toutes les pages de mon site marchand xl-media.fr vers le site concurrent de Gel-ink.com .Tous mes emails professionnels sont devenus inaccessibles alors , ainsi que les comptes clients créés qui n'ont plus d'accès pour télécharger leurs factures .

13 mai 2026 dépôt de plainte à la gendarmerie , ci-jointe

Mai 2026 création d'un nouveau nom de domaine et de site marchand afin de me sortir de cette situation catastrophique

4 juin 2026 envoi de courrier de mon avocat pour faire cesser le détournement de mon site internet ,ci jointe .

Depuis 2008 je crée et administre le nom de domaine xl-media.fr sans discontinuité ,factures lettres kbis et autres documents joints.

Mon erreur a été de croire que le transfert administration du nom de domaine xl-media.fr en janvier 2020 sur mon compte OVH XL-MEDIA en transférait la propriété ! bien que cet actif n'est jamais été mentionné dans la cession de mon entreprise GEL-INK en février 2020.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <xl-media.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société XL-MEDIA immatriculée le 02 juin 2020 sous le numéro 883 784 035 au R.C.S de Saint Etienne ;
- Au nom commercial XL-MEDIA du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- D'une part le nom de domaine a été enregistré le 21 juillet 2008 soit antérieurement à l'immatriculation de la société « XL-MEDIA » du Requéant le 02 juin 2020 ;
- D'autre part :
 - Le Requéant déclare « *Juillet 2008 je crée le nom de domaine xl-media.fr* » ; cependant aucun élément ne vient étayer cette déclaration ;
 - Le Requéant déclare que « *le nom de domaine a été transféré sans aucune information préalable sur le compte [d'une société tierce]* » ; cependant il ressort de l'extrait de la base Whois que le Titulaire est la société « limesholding » et non la société tierce mentionnée par le Requéant ;
 - Le Requéant considère que le nom de domaine <xl-media.fr> renvoie vers un site concurrent sous le nom de domaine <gel-ink.com> ; cependant les

documents fournis ne permettent pas de prouver de façon certaine cette exploitation.

Le Collège constate donc que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <xl-media.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <xl-media.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

